

DELIBERATION N° 93/12-09 - AFFECTATION DE DEPENSES EN SECTION D'INVESTISSEMENT/ETUDE TRAVAUX
SALLE DE JUDO

Monsieur BRUNGARD, rapporteur, expose à l'Assemblée la nécessité de se prononcer expressément sur l'affectation de dépenses en section d'investissement, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle N° INT-B-8700120 C du 28 Avril 1987.

Bien que la valeur unitaire de l'étude effectuée par le Bureau d'Etudes ADAM soit inférieure au seuil de 4 000 F, il y a lieu de conserver son affectation en section d'investissement, celle-ci conditionnant la réalisation conforme des travaux effectués par les entreprises de B.T.P. dans le cadre de la transformation de la salle de judo à l'Aire de Jeux couverte.

La facture concernée est la suivante :

- I.P. ADAM	N° 93.11.17	1 897, 60 F
-------------	-------------	-------------

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de maintenir l'affectation budgétaire de cette facture en section d'investissement à l'imputation suivante :
903-51-2322 Pg 26/92.